

**RÈGLEMENT NUMÉRO 557**  
(adopté par la résolution numéro 342-11-2002)

---

**CONCERNANT LES IMMEUBLES MUNICIPAUX**

---

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Guy Lorrain, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 11 octobre 2002;

**Attendu qu'** en vertu de l'article 490 du Code municipal, toute municipalité locale peut réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire municipal;

**Attendu qu'** en vertu de l'article 564 du Code municipal, toute municipalité locale peut réglementer pour ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir des parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants du territoire de la Municipalité;

**Attendu qu'** il est nécessaire de réglementer l'accès aux immeubles municipaux pour préciser les infractions et décréter les pénalités s'y rattachant;

**En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Yves Giard, il est unanimement résolu:**

**Que** le 11 novembre 2002, le présent règlement, portant le numéro 557, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

**Article 1: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Article 2: TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant les immeubles municipaux », et porte le numéro 557 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**Article 3: DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Immeuble municipal :** Tous bâtiments ainsi que le terrain sur lesquels ils sont implantés, propriétés de la Municipalité de Saint-Damien, et destinés à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation, d'administration ou de dépôt volontaires des matières résiduelles.

Immeuble municipal : Comprend non limitativement, la mairie/caserne, la salle du conseil, le centre communautaire et des loisirs, le centre d'accès communautaire internet, l'ancien bureau d'information touristique, les terrains de balle, soccer, tennis, patinoire, pétanque, parc-enfant, le garage municipal, les stations de pompages des réseaux d'aqueduc.

#### **Article 4: IMMEUBLES PUBLICS**

Les immeubles municipaux accessibles au public, pour des fins spécifiques sont :

- La mairie/caserne bureaux administratifs
- La salle du conseil municipal location aux organismes
- Le centre communautaire et des loisirs
- Le centre d'accès communautaire internet
- L'ancien bureau d'information touristique location
- Les terrains de balle, soccer, tennis, patinoire, pétanque, parc-enfant
- Le garage municipal conteneurs de récupération aires de récupération (pneus)

#### **Article 5: HEURES D'ACCESSIBILITÉ**

De façon non limitative, à l'exception de la mairie/caserne, les immeubles publics visés à l'article 4 du présent règlement sont accessibles au public, tous les jours, entre 8h et 22h.

Toutefois, à des fins spécifiques, lors d'événements spéciaux particuliers ou à des périodes données, des heures différentes peuvent être considérées.

#### **Article 6: INFRACTIONS**

Est coupable d'une infraction au présent règlement et passible des pénalités ci-après édictées :

##### **Article 6.1 Refus d'obtempérer**

Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre ou une consigne donné par un agent de la paix ou un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

##### **Article 6.2 Flâner**

Quiconque flâne, pénètre ou se trouve sur les immeubles publics identifiés à l'article 4, en dehors des heures d'accessibilité telles qu'établies à l'article 5.

##### **Article 6.3 Usage de tabac**

Quiconque fume ou fait usage de produit contenant du tabac dans les bâtiments publics, conformément à la Loi sur le tabac.

**Article 6.4 Consommation d'alcool**

Quiconque consomme de l'alcool (sous toutes ses formes) dans les bâtiments publics ainsi que sur les terrains publics municipaux, en dehors des événements spéciaux dûment autorisés.

**Article 6.5 Véhicules hors route**

Quiconque utilise ou permet que soit utilisé un véhicule hors route (VTT ou motoneige) sur les terrains municipaux en général.

**Article 6.6 Véhicules routiers**

Quiconque utilise ou permet que soit utilisé un véhicule routier (tout véhicule motorisé) sur les terrains de balle, soccer, tennis, patinoire, pétanque et parc-enfant.

**Article 6.7 Vandalisme**

Quiconque affiche, fait ou écrits des placards, dessins, peintures, écrits, graffitis ou tout autre symbole sur un immeuble, un mur, une clôture, un chemin, un bâtiment municipal.

Quiconque volontairement détériore ou endommage un bien public.

En plus des pénalités édictées au présent règlement, les officiers municipaux sont autorisés à enlever ou faire enlever, aux frais du contrevenant, tels placards, dessins, peintures, écrits, graffitis ou autre symbole.

**Article 7: PÉNALITÉS**


Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Saint-Damien, quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200, \$) et n'excédant pas cinq cents dollars (500, \$) pour une personne physique et mille dollars (1 000, \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

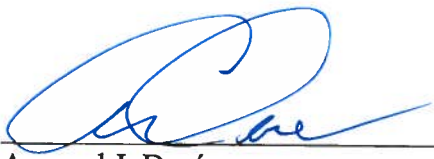
En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende qui pourra être augmentée à cinq cents dollars (500, \$) pour une personne physique et deux mille dollars (2 000, \$) pour une personne morale

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

**Article 8: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Josée Tellier  
secrétaire-trésorière et  
directrice générale

  
\_\_\_\_\_  
Armand J. Doré  
maire

---

<b>AVIS DE MOTION:</b>	<b>11 octobre 2002</b>
<b>ADOPTION:</b>	<b>8 novembre 2002</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	<b>12 novembre 2002</b>
<b>PUBLICATION:</b>	<b>12 novembre 2002</b>